

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-06-000258-239

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CARL LATULIPPE, ayant son adresse professionnelle au 3111, avenue Watt, Québec, Québec, G1X 3W2;

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY, organisation à but non lucratif, ayant son siège social au 2300, rue Yonge, bureau 1600, Toronto, Ontario, M4P 1E4;

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC., personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 101-1205, rue Ampère, Boucherville, Québec, J4B 7M6;

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 643, rue Bégin, Chicoutimi, Québec, G7H 4N7;

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC., personne morale ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H3C 4M8;

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC. également connue sous le nom de **LE DRAKKAR**, personne morale ayant son siège social au

19, avenue Marquette, Baie-Comeau,
Québec, G4Z 1K5;

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC., personne morale ayant son siège social au 111, 2^e rue Ouest, Rimouski, Québec, G5L 4X3;

et

LES TIGRES DE VICTORIANVILLE (1991) INC., personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 400, boul. Jutras Est, Victoriaville, Québec, G6P 0B8;

et

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également connue sous le nom de **CATARACTES DE SHAWINIGAN**, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 1, rue Jacques-Plante, Shawinigan, Québec, G9N 0B7;

et

7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX DE SHERBROOKE**, personne morale ayant son siège social au 360, rue du Cégep, Sherbrooke, Québec, J1E 2J9;

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 300, rue Cockburn, Drummondville, Québec, J2C 4L6;

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**, personne morale ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H3C 4M8;

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC., personne morale ayant son siège social au 500, boulevard de la Cité, CP 103, Gatineau, Québec, J8T 0H4;

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC., personne morale ayant son siège social au 810, 6^e avenue, Val-d'Or, Québec, J9P 1B4;

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC., personne morale ayant son siège social au 218, avenue Murdoch, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 1E6;

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC., personne morale ayant son siège social au Centre régional K.C. Irving, 14, avenue Sean Couturier, Bathurst, Nouveau-Brunswick, E2A 6X2;

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE, personne morale ayant son siège social au 300, rue Union, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, E2L 4M3;

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**, personne morale ayant son siège social au 99, rue Station, suite 200, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, E2L 4X4;

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**, ayant son siège social au 481, rue George, Sidney, Nouvelle-Écosse, B1P 6G9;

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC., personne morale ayant son siège social au 1500-1625, rue Grafton, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0E8;

et

8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**, personne morale ayant son siège social au 46, route Kensington, Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, C1A 5H7;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(Article 583 Code de procédure civile du Québec (le « C.p.c. »))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par jugement daté du 10 avril 2024 (le « **Jugement d'autorisation** »), le demandeur a été autorisé à intenter une action collective pour le compte du groupe suivant qu'il représente :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « **LHJMQ** »)¹, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969 (ci-après le « **Groupe** »);

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité ».

2. Année après année, des enfants mineurs sous la supervision d'entraîneurs, de gérants et d'adultes engagés par des équipes au sein de la LHJMQ, ont été brutalement abusés de manière sexuelle, physique et/ou psychologique.
3. Le fait que des enfants mineurs aient subi des abus brutaux pendant des années, alors qu'ils jouaient pour de nombreuses équipes différentes au sein de la LHJMQ avec des entraîneurs, des gérants et des employés adultes différents, illustre que la culture de l'abus était systémique.
4. Alors que les abus endémiques étaient connus de tous les adultes de toutes les équipes, les enfants mineurs étaient soumis à une culture du secret. Ces enfants mineurs étaient prisonniers d'un système et d'une culture d'abus facilités par les entraîneurs, les gérants et les adultes mis en place par les équipes.
5. En raison des gestes et des omissions des défenderesses, la présente action collective recherche la responsabilité solidaire de ces dernières pour la réparation des abus endurés par les membres du Groupe et les séquelles et préjudices graves qu'ils ont subi.

¹ La LHJMQ est désormais, depuis décembre 2023, connue sous le nom la Ligue de Hockey Junior Maritimes Québec. Par cohérence avec le Jugement d'autorisation, elle continuera d'être désignée dans le présent document sous le nom de la LHJMQ.

6. D'une manière générale, les défenderesses :
- a. Alors qu'elles avaient l'obligation de protéger les membres du Groupe et de veiller à leur bien-être, ont été témoins de l'abus, l'ont négligé, toléré, encouragé, couvert ou ignoré et ont permis qu'ils se répètent année après année;
 - b. Ont manifestement manqué à leurs obligations légales de s'occuper des enfants mineurs qui leur étaient confiés;
 - c. Ont fait preuve d'une négligence systémique par rapport aux abus, en ce qu'elles ont créé et toléré une culture d'abus, laquelle était maintenue et exacerbée par une culture du silence, également créée et tolérée par celles-ci; et
 - d. N'ont pas pris les mesures suffisantes afin de protéger les membres du Groupe.

II. **LES PARTIES**

A. **Le demandeur**

7. Le demandeur, Carl Latulippe, est un homme âgé de 46 ans, résidant dans la ville de Québec, dans le district judiciaire de Québec.
8. Comme cela sera détaillé dans la section III ci-dessous, alors qu'il avait 16 ans et jouait dans la LHJMQ pour les saisons 1994-1995 (pour Les Saguenéens de Chicoutimi), et 1995-1996 (pour Les Voltigeurs de Drummondville), il a subi — avec la connaissance et l'acceptation des adultes qui devaient veiller à son bien-être — des abus, incluant notamment des bizutages, des brimades et des abus sexuels, physiques et psychologiques.
9. Le demandeur a subi des préjudices graves, tant moraux que financiers, en raison de ces abus. Les abus l'affectent encore aujourd'hui.
10. Le cas du demandeur est tragiquement loin d'être un cas isolé. Il n'est pas le seul à avoir subi des abus alors qu'il jouait dans la LHJMQ. C'est le cas pour tous les membres du Groupe, qui ont subi des dommages à cause des abus.

B. Les défenderesses

11. La défenderesse, la Ligue canadienne de hockey (ci-après « **LCH** »), anciennement connue sous le nom de Ligue canadienne de hockey junior majeur, est une organisation à but non lucratif constituée en vertu la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ayant son siège social en Ontario, tel qu'il appert du relevé d'information concernant les sociétés de régime fédéral communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**.
12. La LCH a été fondée le 8 mai 1975 par la défenderesse la LHJMQ et par la Ligue de hockey de l'Ontario (ci-après « **OHL** ») et la Ligue de hockey de l'Ouest (ci-après « **WHL** »). Elle est composée de ces trois ligues constituantes, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la LCH, <https://chl.ca/aboutthechl>, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2**.
13. Sur son site web (pièce P-2), la LCH se décrit comme suit :

« La Ligue canadienne de hockey est la plus importante ligue de développement de hockey au monde, avec 52 équipes canadiennes et huit équipes américaines qui participent à la Ligue de hockey junior majeur du Québec, à la Ligue de l'Ontario et à la Ligue de l'Ouest. ».
14. La LCH est l'organe directeur du hockey junior au Canada, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de David Branch, ancien président de la LCH pour une période de vingt (20) ans à partir de 1996, déposée dans le cadre du dossier *Berg v. CHL et al.*, numéro de dossier CV-14-514423, datée du 23 décembre 2015 (ci-après la « **Déclaration Branch** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-3**.
15. La LHJMQ est une personne morale sans but lucratif ayant son siège social à Boucherville, Québec, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-4**.
16. La LHJMQ, au départ connue sous le nom de Ligue Junior A provinciale, est née en 1969 de la fusion de la Ligue provinciale de hockey junior du Québec et de la Ligue métropolitaine de hockey junior de Montréal, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Gilles Courteau (ci-après « **Courteau** »), ancien commissaire de la LHJMQ, datée du 1^{er} novembre 2021 (la « **Déclaration Courteau** »), déposée dans le cadre du dossier *Carcillo v. Canadian Hockey League* CV-20-00642705-00CP devant la *Ontario Superior Court of Justice* (le « **Dossier Carcillo** ») et communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5**.

17. La LHJMQ chapeaute les équipes de hockey junior majeur membres (les « **franchises** » ou « **équipes** ») établies dans la province de Québec et les provinces des maritimes.
18. Les autres défenderesses en l'instance sont l'ensemble des entités légales qui opèrent actuellement les 18 équipes/franchises qui composent la LHJMQ, dans lesquelles les membres du Groupe ont évolué et joué.

III. LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

19. En 1994, au cours de sa première année dans la LHJMQ, le demandeur, avec la connaissance et l'acceptation des adultes qui devaient veiller à son bien-être, a subi des bizutages, des brimades, et des abus sexuels, physiques et psychologiques.
20. Lorsqu'il avait 16 ans, le demandeur a été repêché au premier tour pour jouer à Chicoutimi au sein de l'équipe Les Saguenéens pour la saison 1994-1995.
21. Durant le camp d'entraînement, lors d'une partie d'hockey hors concours à Chibougamau, le demandeur, en tant que recrue, a été victime de violences sexuelles par ses coéquipiers vétérans dans l'autobus les ramenant à Chicoutimi, alors que des entraîneurs se trouvaient à bord de l'autobus, étaient au courant de ce qui se passait, n'ont pas cessé les abus et, par leur, inaction, ont donné le message que ces abus étaient permis, que les abuseurs ne seraient pas punis, et que les recrues n'avaient pas de choix que de les endurer.
22. Les vétérans ont forcé les recrues, dont il faisait partie, à se dévêtir à l'arrière de l'autobus, à se masturber et à éjaculer dans un laps de temps donné, sans quoi ils devraient passer le reste du voyage, ou du moins une partie, nus dans les toilettes.
23. N'y étant pas parvenu, le demandeur et certaines des autres recrues, à la connaissance des entraîneurs, se sont retrouvées entassées nues dans les toilettes pour une période indéterminée.
24. Depuis ce temps, le demandeur est claustrophobe et a de la difficulté à se retrouver dans des espaces clos ou restreints. Partir en voyage, comme prendre l'avion, est difficile et nécessite plusieurs semaines afin de gérer son anxiété face à la situation.
25. Suite à cet événement, le demandeur a quitté Les Saguenéens. À cette époque, il n'a pas été en mesure de verbaliser à ses agents ou son équipe les raisons de son départ, de peur d'être bloqué dans son cheminement futur et de l'atteinte de son rêve pour jouer dans la LNH (la Ligue nationale d'hockey).

26. Après quelques jours, l'entraîneur de l'époque de Les Saguenéens l'a convaincu de réintégrer l'équipe. Le demandeur lui a alors mentionné que les vétérans ne se comportaient pas bien envers les recrues, sans entrer dans les détails.
27. L'entraîneur de l'époque lui a alors répondu qu'il fallait endurer ces comportements, que ceux-ci ne duraient qu'un an et que ça formait le caractère.
28. Lors de son retour au sein de Les Saguenéens, les abus ont continué.
29. En particulier, lors de sorties entre coéquipiers, par exemple dans les bars, les vétérans obligeaient les recrues à leur remettre leurs paies, sous peine de se faire battre par les vétérans.
30. Les vétérans battaient les recrues à coup de barres de savon enroulées dans des serviettes pour ne pas laisser de traces.
31. À l'automne 1994, le demandeur a été échangé vers Drummondville, dans l'équipe Les Voltigeurs.
32. Le demandeur a été questionné à la suite d'un match opposant Les Voltigeurs aux Harfangs de Beauport auquel il assistait, tel qu'il appert de l'article du journal La Tribune, de Sherbrooke, du 12 novembre 1994, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-6**.
33. L'article P-6 mentionnait, en parlant de Les Saguenéens :

« Là-bas, il y a les vétérans d'un bord et les recrues de l'autre bord. [...] Quand je suis parti, certains disaient que c'était parce que je m'ennuyais de ma blonde, mais ce n'était pas ça du tout ».
34. Dans cet article, il est mentionné que Les Voltigeurs ont bien accueilli le demandeur et le traitaient comme un gars du gang et non comme une recrue.
35. À ce moment-là, le demandeur n'avait pas commencé à jouer pour Les Voltigeurs.
36. À son effarement, le demandeur a réalisé que des abus survenaient également dans cette équipe, au point où le demandeur et les autres recrues s'enduisaient de shampooing avant de se doucher afin que leur peau soit glissante et que les vétérans ne puissent pas les attraper dans les douches pour les agresser.
37. Le demandeur a été notamment témoin d'un coéquipier qui a été attrapé par un vétéran qui lui a inséré un ceintre dans l'anus, entraînant son déchirement.

38. Également, lors de la « soirée d'initiation » avec Les Voltigeurs, qui s'est déroulée dans un bar, les vétérans ont forcé les recrues, dont le demandeur, à boire de l'alcool, alors que ceux-ci avaient les mains attachées dans le dos. Ceux-ci devaient également se passer une mixture de nourriture de bouche en bouche, sans avaler, jusqu'à la dernière recrue, laquelle devait ultimement tout avaler.
39. Le demandeur a ultimement régurgité la mixture abjecte en question.
40. Le demandeur a quitté le bar tout de suite après cet événement, malgré qu'un vétéran ait tenté de l'en empêcher.
41. Le demandeur a fini la saison avec Les Voltigeurs.
42. Le demandeur a été échangé pour les Harfangs de Beauport, où il a joué quelques matchs de la saison 1995-1996. Les abus ont cessé à ce moment.
43. Pendant son passage au sein de Les Saguenéens et Les Voltigeurs, le demandeur a de plus subi et/ou été témoin d'autres abus, tels que :
 - a. Se faire battre, de façon extrême, par le capitaine de son équipe après avoir refusé de se battre lors d'une partie de hockey; et
 - b. Se faire agresser physiquement par le « goon » de l'équipe, à la demande des entraîneurs, lorsqu'une pratique se déroulait mal.
44. Les abus subis par le demandeur ont eu un impact sérieux sur sa vie. Il a souffert de divers types de séquelles qui sont fréquemment observés chez les survivants d'abus.
45. Après avoir quitté la LHJMQ en raison des abus dont il a été victime, le demandeur est devenu émotionnellement très fragile et anxieux et a perdu confiance en lui. Pour tenter de faire oublier les abus qu'il a subis, il a commencé à consommer de la drogue. Il a souffert, pendant une dizaine d'années, d'un problème sérieux de toxicomanie et d'une dépendance au jeu.
46. Au cours de cette période, il n'a pas pu maintenir ses revenus de manière responsable. Il a dépensé des sommes considérables pour financer ses dépendances et n'a pas été en mesure d'épargner. Il travaillait effectivement pour subvenir à ses addictions.
47. Tout cela a eu un impact négatif sur ses relations et a finalement conduit à la fin de sa relation avec sa femme.

48. À la suite des abus qu'il a subis pendant son séjour à la LHJMQ, le demandeur n'a jamais été capable de remettre les pieds dans un aréna de hockey. Il ne veut pas que son fils joue au hockey, de peur que celui-ci subisse les mêmes abus que ceux qu'il a vécus.
49. Le demandeur n'a jamais dénoncé à l'époque les abus subis, puisque pour lui, la dénonciation n'était pas une option.
50. Cela a pris de nombreuses années au demandeur pour trouver la force de pouvoir parler des abus qu'il a subis au sein de certaines équipes de la LHJMQ.
51. Ce n'est que récemment que le demandeur a pu réaliser que son passage dans la LHJMQ a été le déclencheur de plusieurs problèmes personnels, dont sa consommation passée excessive de stupéfiant.
52. Les abus subis par le demandeur l'affectent encore aujourd'hui. Il est toujours anxieux. Il souffre de claustrophobie et d'agoraphobie, et a du mal à se retrouver dans de grands groupes de personnes.
53. Le 3 avril 2023, un article de La Presse intitulé « Le rêve brisé de Carl Latulippe » rapportait une partie des abus vécus par le demandeur lors de son passage dans la LHJMQ, tel qu'il appert de cet article communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7**.
54. En conséquence de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer une compensation en dommages-intérêts pour les préjudices non pécuniaires et pécuniaires et est en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs.

IV. LES ABUS

A. LES CAS PARTICULIERS DE CERTAINS MEMBRES DU GROUPE

55. Au paragraphe 47 du Jugement d'autorisation, cette Cour a indiqué ce qui suit en vue de protéger l'anonymat des membres du Groupe :

« [47] **PERMET** que des pseudonymes soient utilisés en vue d'identifier les membres du Groupe (autre que le demandeur, qui a choisi de divulguer son nom) dans le cadre de procédures, de pièces ou de quelque autre document produit au dossier de la Cour, et ce en vue de préserver leur anonymat ».
56. Conformément à ce qui précède, lors de la description ci-dessous des exemples d'abus subis par un certain nombre de membres du Groupe, qui souhaitent

préservent leur anonymat, des éléments permettant d'identifier publiquement ces membres ne sont pas inclus.

A.1 Le cas du membre A.

57. Le membre A. a joué dans la LHJMQ pendant plusieurs années vers le début et milieu des années 1970, pour différentes équipes.
58. En tant que recrues, lui et les autres recrues ont été victimes d'abus de la part de leurs coéquipiers, particulièrement lors des initiations. Pour le membre A. ce fut une année très difficile.
59. Pendant les initiations, le membre A. a été soumis aux abus suivants :
- a. Deux ou trois joueurs seniors tenaient ses bras et ses jambes et un glaçon était placé dans son anus pendant que les joueurs vétérans applaudissaient à tout rompre. Le membre A. devait garder le glaçon dans son anus jusqu'à ce qu'il fonde;
 - b. Des couteaux à beurre congelés, qui avaient été placés dans un congélateur, ont été appliqués sur les parties génitales du membre A.;
 - c. Un produit chaud, appelé « *heat* » par les joueurs, a été frotté sur les parties génitales du membre A. Cela a provoqué une sensation de brûlure très douloureuse;
 - d. Il a été contraint à participer à ce que les vétérans appelaient « la chambre de la torture ». En entrant dans la chambre, le membre A. devait se dénuder et se coucher sur une table. Les vétérans ont cassé des œufs sur son corps, pour ensuite l'enduire d'un mélange d'œufs cassés, de moutarde en poudre, de farine et d'huile. Puis, il devait se lever avec le mélange collant, marcher et aller s'asseoir sur une chaise, où les abus continuaient, le tout pour une période d'environ 30 minutes. Le membre A. s'est senti complètement humilié; et
 - e. Les recrues ont été contraintes de participer à une séance dégradante de visionnage de vidéos pornographiques dans la maison d'une personne, qui comportaient des scènes de bestialité.
60. Pendant sa saison de recrue, le membre A. a été soumis à des intimidations et à des dégradations régulières.
61. Durant toute sa saison de recrue, il régnait dans l'équipe un climat de dégradation et de violence, tant sur la glace que dans la chambre, dont le gérant participait et

encourageait. La violence et la dégradation étaient normalisées en culture vu leur fréquence, ce qui favorisait l'intimidation dont étaient victimes les recrues.

62. À une occasion, les joueurs seniors, de connivence avec le gérant de l'équipe, ont commandé au membre A. d'aller demander à l'entraîneur comment allait sa fille. Le gérant a feint d'être furieux et a prétendu au membre A. que sa fille avait été amputée d'une jambe, alors que c'était faux. Le membre A. a été gêné et humilié par cette « farce ».
63. Durant sa saison recrue, la consommation d'alcool a été normalisée. Malgré le fait que de nombreux joueurs étaient mineurs, il y avait régulièrement de la bière dans le vestiaire, à la connaissance du gérant et du personnel de l'équipe.
64. Le membre A. n'a pas dénoncé les abus dont il a été victime à l'époque parce que les recrues ne parlaient pas au sein de l'équipe. Quand tu es une recrue « tu prends ton trou et tu t'éteins ». Le membre A. craignait de se faire ostraciser et taxer par les autres joueurs.
65. Le membre A. accepte maintenant de raconter son histoire afin que la culture de silence soit brisée et que le abus ne se reproduisent plus.

A.2 Le cas du membre B.

66. Le membre B. a joué dans le LHJMQ à la fin des années 1970 pendant plusieurs années. Il a été victime d'abus à l'âge de 17 ans, alors qu'il était une recrue.
67. Toutes les recrues de l'équipe ont été initiées ensemble. Lors d'une soirée d'initiation, l'équipe a passé une grande partie de la soirée et jusqu'au début de la nuit dans une maison. Une par une, les recrues devaient passer à travers l'initiation. Durant l'initiation, chaque recrue était complètement nue et « maitrisée » sur une table par plusieurs vétérans. Les vétérans ont rasé chaque recrue de la tête aux pieds, y compris les parties génitales. Ils ont ensuite sodomisé le membre B. de manière à lui insérer du « *heat* » (un produit hyper chaud utilisé par les *trainers* pour traiter les blessures) dans l'anus.
68. La crème utilisée dans l'anus et près des parties génitales fraîchement rasées a provoqué une profonde sensation de brûlure, si forte que le membre B. s'est réfugié aux douches et a pris une douche froide de plus de deux heures, assis par terre, pour essayer de laver son anus et minimiser la douleur qui persistait malgré l'effort.
69. Le membre B. a été profondément humilié par cette expérience.

70. Le lendemain et les jours suivants, dans la chambre des joueurs, deux membres du personnel de l'équipe ont constaté que les recrues étaient complètement rasées de la tête aux pieds. Personne n'a rien dit.
71. À l'époque, le membre B. n'a parlé des abus à personne. Il était clair pour lui que ces initiations ne devaient pas être discutées et que tous devaient garder la bouche fermée. C'était l'« omerta », où la loi du silence régissait.
72. Ces rituels dégradants ont eu lieu année après année alors que le membre B. était dans l'équipe. Les abus restent gravés dans sa mémoire.

A.3 Le cas du membre C.

73. Le membre C., alors qu'il était une recrue de 17 ans, a joué dans la LHJMQ vers le milieu des années 1980.
74. Les abus dont le membre C. a été victime ont commencé au camp d'entraînement.
75. Les entraîneurs de l'équipe étaient au courant qu'il y avait des abus. En effet, ces abus ont duré toute la saison jusqu'à la veille des éliminatoires, moment où l'entraîneur en chef a finalement annoncé à l'équipe qu'il n'y aurait plus de « bizutage ».
76. À une occasion durant le camp d'entraînement, alors que l'équipe se trouvait à l'extérieur dans une zone publique avec où il y a des tables de pique-nique, des joueurs seniors ont exigé que les recrues se déshabillent complètement et commencent à danser sur de la musique, le tout aux yeux du public.
77. À cette date, les recrues ont également été contraintes de participer à un « course » humiliante, connue sous le nom de « *grape race* » (la course de raisin). Il s'agissait pour les recrues de courir ensemble dans une série de courses, flambant nues, avec un raisin dans l'anus. Pour chaque course, la personne qui perdait la course était obligée de manger son raisin et ceux de tous les autres participants.
78. Une fois l'équipe constituée, l'un des membres du personnel de l'équipe a emmené les recrues dans un bar et les a fait boire jusqu'à l'ivresse.
79. Le membre du personnel les en a ensuite emmenées dans une maison où une femme les attendait. Sur les ordres du membre du personnel, les recrues, l'une après l'autre, devaient avoir des relations sexuelles avec la femme. Certains joueurs ont quitté la pièce où se trouvait la femme en pleurant et en disant qu'ils ne voulaient pas le faire, manifestement traumatisés par ce qu'ils avaient été

contraints de faire par le membre du personnel. Le membre C. a vu du sang sur le pénis de certains joueurs. Selon sa compréhension, la femme était en période de menstruation pendant la séance.

80. Le membre C. a senti qu'il n'avait pas d'autre choix que de participer. Par chance pour lui, juste avant son tour, la femme a indiqué qu'elle ne voulait pas s'engager dans d'autres activités sexuelles. Bien que le membre C. n'a pas eu de relation sexuelle avec la femme, il a été traumatisé par la soirée.
81. À la suite de ces incidents, le membre C. a commencé à craindre d'aller à l'aréna et n'aimait plus y aller, car il ne savait plus à quel type d'abus s'attendre tant il en subissait souvent.
82. À plusieurs reprises au cours de la saison, lors de voyages en autobus, au retour de matchs perdus, les joueurs seniors forçaient des groupes de six (6) à sept (7) recrues d'entrer dans la toilette de l'autobus, complètement nues, à l'exception de leurs chaussures, et d'y rester pendant environ une (1) heure.
83. À une de ces occasions, alors que l'autobus se trouvait à environ un (1) km de leur aréna à domicile, les joueurs seniors ont commandé aux recrues de sortir de la toilette pour ensuite courir de l'autobus jusqu'à l'aréna, toujours nues (sauf leurs chaussettes et souliers), le tout aux yeux du public. Les entraîneurs à bord de l'autobus ont assisté à la scène sans intervenir.
84. D'autres incidents abominables et abusifs se sont déroulés dans l'autobus durant ce type de trajet. Par exemple, des recrues ont été forcées à participer à un « jeu » dans lequel une recrue devait aller s'asseoir à côté d'un certain joueur senior, sans pantalon, quelques rangées derrière l'endroit où étaient assis les entraîneurs. La recrue et le joueur senior devaient se livrer à une compétition où chacun doit se masturber de façon à éjaculer avant l'autre. Aucune des recrues n'était capable de gagner contre le joueur senior, lequel était connu pour sa rapidité. Le joueur senior éjaculait sur les jambes de la recrue.
85. Alors que tout le monde dans l'équipe était au courant des abus, personne n'en parlait.
86. À la fin de sa première saison de recrue, le membre C. est rentré chez lui. Lorsqu'il a été rappelé par l'entraîneur pour la saison suivante, il a refusé de revenir, puisque, vu les abus subis et dont il a été témoin, il n'était pas capable émotionnellement de retourner jouer pour l'équipe.
87. Les abus subis par le membre C. ont eu de sérieuses répercussions sur sa carrière dans le hockey et sur sa vie personnelle, à différents égards.

88. Encore aujourd'hui, le membre C. a de la difficulté à aborder les abus subis alors qu'il jouait dans la LHJMQ. Le membre C. a accepté de partager ses expériences pour empêcher que les abus ne se reproduisent dans le futur.

A.4 Le cas du membre D.

89. Le membre D. a joué dans la LHJMQ vers la fin des années 1980 pour quelques équipes.
90. Lors de sa saison de recrue à l'âge de 17 ans, il a été victime d'abus, y compris des humiliations à caractère sexuel et psychologique.
91. Ces abus l'ont traumatisé et ont eu un impact sur le reste de sa vie. Sa saison de recrue hors glace a été un véritable enfer, tant au camp d'entraînement que pour une bonne partie de la saison.
92. Comme dans le cas du membre C., les joueurs recrues, y compris le membre D., ont été contraints par les joueurs vétérans, lors du camp d'entraînement, de participer, après une pratique et sans avoir pris une douche, à la « *grape race* ». Ils étaient complètement nus et jumelés par couple de deux personnes pour la course d'obstacle créée par les vétérans. Le perdant était contraint de manger le raisin qui se trouvait dans l'anus du gagnant. Lorsqu'il a participé à la course, le membre D. était le perdant et il a vomit en tentant de manger le raisin.
93. Les vétérans, qui référaient aux recrues comme des « *kids* », riaient tout au long de la course, pariaient sur le vainqueur de chaque course, et tapaient sur les fesses des recrues avec la palette de leur bâton d'hockey en leur criant d'aller plus vite. Le membre D. se sentait comme dans un « *freak show* » et avait hâte à ce que ça se termine.
94. Les entraîneurs, les soigneurs, et les préposés à l'équipement de l'équipe étaient au courant de la « *grape race* », car elle a été discutée dans le vestiaire en leur présence. Ils n'ont rien dit.
95. Pendant le camp d'entraînement, les recrues, dont le membre D., ont notamment fait l'objet des abus suivants par des joueurs vétérans :
- a. Les vétérans ont demandé aux recrues de se masturber et de leur ramener des échantillons de leur sperme. Les recrues se sont vues revenir avec leurs spécimens. Les recrues qui refusaient de le faire étaient intimidées par les vétérans et rejetées par les autres recrues qui avaient dû subir de tels atrocités. Le membre D. était traumatisé de ce qu'il a vu;

- b. Elles ont été contraintes de faire des pompes, complètement nues dans les dortoirs, devant les joueurs vétérans; et
 - c. Après une pratique, lors d'un dîner d'équipe dans un restaurant achalandé, les joueurs vétérans ont forcé les recrues, à la fin du repas, à sortir dehors devant la vitrine du restaurant, alignés en ordre de choix de sélection (du dernier au premier choix) et ont été forcés à mastiquer le même bout de pain à tour de rôle, allant du dernier choix jusqu'au premier. Le membre D. était si dégouté que, lors de son tour, après avoir introduit le morceau de pain dans sa bouche, il a régurgité son repas au complet. Le membre du personnel de l'équipe présent était témoin de ce qui s'est passé.
96. Sans surprise, des recrues ont quitté l'équipe pendant le camp d'entraînement, et ce, avant les coupures officielles.
 97. Une fois l'équipe constituée, les abus se sont poursuivis. Au cours de la saison, il y avait une « culture de macho », de l'homme « dominant ». Il y avait une division claire entre les joueurs seniors d'une part et les recrues d'autre part. Il y avait de la compétition malsaine et les joueurs seniors exerçaient leur « dominance » sur les recrues.
 98. Au début de la saison, les recrues, dans le vestiaire de l'équipe, se faisaient raser le corps par les vétérans, y compris les parties génitales et l'anus, et se faisaient appliquer de la crème, qui brûlait, sur leurs parties intimes.
 99. Lors de fêtes d'équipe, qui se tenaient principalement dans des bars achalandés, les recrues étaient obligées de boire à l'excès au point de devenir malade et vomir. Même à ces événements, il y avait des préposés de l'équipe présents.
 100. Pour s'intégrer et éviter d'être ostracisé, le membre D. avait le sentiment de n'avoir d'autres choix que d'accepter tout ce que les vétérans lui imposaient.
 101. Les vétérans mettaient beaucoup de pression sur les recrues et leur disaient que ce qui se passait était « normal » et de ne pas s'inquiéter puisque l'année prochaine, ça serait eux les vétérans. Les vétérans indiquaient qu'ils étaient tous passés par là.
 102. Le membre D. s'est senti humilié et ne sentait pas bien dans son corps. Sa confiance en lui et son estime de soi en ont souffert.
 103. À la suite des abus qu'il a subis et dont il a été témoin au cours de sa première année dans la LHJMQ, son caractère a changé. Le membre D. a commencé à se rebeller, à boire excessivement dans les bars, à adopter un comportement destructeur, et auto-sabotant en ce qui concerne sa carrière d'hockeyeur.

104. En raison des abus subis lorsqu'il était une recrue, il a développé un problème d'alcool et de colère.
105. Les abus subis par le membre D. dans la LHJMQ l'ont traumatisé et ont eu de profondes répercussions sur sa vie. Cela a eu un impact, jusqu'à aujourd'hui, sur sa santé émotionnelle et mentale. Il pense encore à ces abus. Il a des *flashbacks* (analepse) de ce qu'il a subis et dont il a été témoin lorsqu'il jouait dans la LHJMQ.
106. Le membre D. n'a pas parlé des abus avec ses parents, sa famille, ou d'autres personnes. Comme beaucoup de joueurs, il a souffert en silence pendant de nombreuses années.
107. Tout au long de sa vie et encore aujourd'hui le membre D. doit composer avec les répercussions sur sa vie générale, y compris professionnelle. Il n'a jamais pu retrouver l'ambition et la motivation qui l'habitaient pourtant avant ses années dans la LHJMQ.
108. Le membre D. regrette d'avoir joué dans la LHJMQ et il trouve cela encore très difficile d'évoquer ses années dans la LHJMQ. Il ressent la nausée rien que de penser à cette époque.

A.5 Le cas du membre E.

109. Le membre E. a joué dans la LHJMQ à la fin des années 1990. En tant que recrue, il a été victime d'abus humiliants et dégradants.
110. Les abus étaient réservés aux recrues, qui étaient appelés par les vétérans de façon péjorative les « *kids* ». Les recrues, y compris le membre E., ont été traitées de manière horrible, comme si elles n'étaient que des moins que rien.
111. Le membre E. a été à plusieurs reprises affublé de surnoms insultants fondés sur son physique et a fait l'objet d'insultes verbales et des injures.
112. Pendant sa saison de recrue, lui et les autres recrues ont été forcées à se rendre ensemble complètement nues dans la toilette de l'autobus. Ils étaient contraints à y demeurer et ne pouvaient partir que s'ils avaient une érection.
113. Le membre E. s'est senti complètement humilié. Il a estimé qu'il n'avait pas le choix pour être accepté et qu'il ne pouvait pas s'y opposer.
114. Pendant la saison, il y avait une hiérarchie claire entre les vétérans et les recrues. Le climat était toxique. Le membre E. avait peur des joueurs vétérans et avait peur

quand il était dans le vestiaire. Il avait l'impression qu'il devait toujours être sur ses gardes tant les abus étaient fréquents.

115. L'expérience du membre E. dans la LHJMQ a été un choc. Il était complètement pris au dépourvu et ébranlé par ce à quoi lui et les autres recrues ont été soumises. Quelque chose en lui s'est brisé au solde de ces expériences.
116. Au cours de sa première saison, le membre E. a discuté de l'abus avec des amis qui jouaient dans d'autres équipes. Il comprenait que les abus étaient perpétrés et connus dans toute la ligue.
117. Le membre E. est toujours affecté par les abus qu'il a subis.
118. Il estime qu'il est important que les gens sachent ce que lui et d'autres ont vécu en tant que recrues lorsqu'ils ont joué dans le LHJMQ.

B. DES CAS D'ABUS RAPPORTÉS DANS LES MÉDIAS

119. Les cas allégués à la présente ne sont pas isolés. Plusieurs autres cas ont été rapportés dans les médias, dont notamment ceux ci-dessous, lesquels ne sont que la pointe de *l'iceberg*.
120. Le 5 juin 2018, dans le cadre d'une entrevue sur les ondes de « Du Sport le Matin », l'ancien joueur de hockey Gilles Lupien, devenu agent de joueurs de hockey, révélait avoir dénoncé au président de la LHJMQ les inconduites sexuelles vécues par l'un de ses joueurs aux mains de l'entraîneur de Les Voltigeurs de Drummondville de l'époque, Jacques Bégin, et s'être fait rire « en pleine face », tel qu'il appert d'une copie de l'article intitulé « LHJMQ : Une vieille histoire d'agression sexuelle et une réaction inappropriée du président », daté du 5 juin 2018, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-8**.
121. L'article note que deux (2) anciens joueurs qui avaient été victimes du comportement sexuel inapproprié de l'entraîneur ont porté des plaintes à la police en 1989, menant à son arrestation.
122. Dans l'article de La Presse de 2023 « Le rêve brisé de Carl Latulippe » (pièce P-7), un ancien joueur de Les Saguenéens de Chicoutimi, qui a joué à la même époque que le demandeur, confirmait sa version des faits quant aux abus subis et ajoutait ce qui suit :

« Des claques en arrière de la tête et des coups de poing sur la gueule », Luc [nom fictif qui lui a été attribué pour conserver son anonymat] en a vu. Beaucoup. Il témoigne aussi que des joueurs ont été enfermés dans des toilettes d'autobus.

La première saison d'une recrue était longue, raconte-t-il. Attacher les patins des vétérans, transporter leur équipement ou aller leur acheter des boissons gazeuses étaient autant d'ordres qui, s'ils n'étaient pas exécutés, engendraient des conséquences. Les premières semaines du calendrier étaient particulièrement pénibles.

Draguer une fille dans un bar valait de se faire demander de « décalisser » des lieux par les joueurs plus âgés. Les défier signifiait d'en payer le prix le lendemain à l'aréna.

Luc n'a pas assisté à des séances de masturbation forcée, mais il assure avoir vu des coéquipiers se toucher sans gêne dans l'autobus, alors qu'était diffusé un film pornographique.

Selon lui, au moins une recrue a dû, après un match sur la route, s'asseoir sur un siège d'autobus où se trouvait le sperme d'un vétéran qui, quelques minutes plus tôt, avait eu une relation sexuelle avec une jeune femme à bord du véhicule. « J'ai fait exprès parce que je savais que tu allais t'asseoir là », aurait dit ce joueur. » [nos soulignements].

123. Le 16 février 2023, Radio Canada a publié en ligne un article intitulé « L'Océanic et le Drakkar dénoncent les abus vécus lors d'initiations dans le hockey junior ». Une copie de l'article est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**.
124. L'article cite l'entraîneur-chef et directeur général de l'Océanic de Rimouski qui indique, entre autres, que le phénomène des abus et sévices lors des initiations était « connu depuis plusieurs années » [nos soulignements].
125. Le 16 février 2023, Radio Canada a aussi publié en ligne un article intitulé « Patrice Brisebois pas surpris que Gilles Courteau plaide l'ignorance. » Une copie de l'article est communiquée au soutien des présentes à la **pièce P-10**.
126. L'article cite Patrice Brisebois (« **Brisebois** »), un ancien joueur des Canadiens de Montréal, qui a décrit certains des abus qu'il a subis en tant que recrue alors qu'il jouait dans la LHJMQ et les « très mauvais souvenir » qu'il garde de son expérience dans la LHJMQ.
127. À l'âge de 16 ans, Brisebois a joué sa première saison pour les Titans de Laval en 1987 et a joué quatre (4) ans dans la LHJMQ.

128. L'article indique que Brisebois a décidé de parler de ses expériences « parce qu'il est content que ces histoires-là sortent ». Ses expériences incluent la « *hotbox* » (la boîte à suer), c'est-à-dire le fait d'être enfermé dans les toilettes dans les bus de l'équipe avec cinq (5) ou six (6) joueurs pendant une période prolongée, à savoir une (1) ou deux (2) heures. Brisebois indique également qu'il est claustrophobe.
129. L'article (pièce P-10) indique en outre ce qui suit :
- « Brisebois évoque le besoin de rentrer dans le rang, d'être accepté et d'atteindre son rêve comme facteurs qui incitaient les joueurs de son époque à tolérer ces initiations. La chose étant considérée comme normale.
- [...]
- Les entraîneurs savaient bien ce qui passait à l'arrière de l'autobus croit-il, mais ils laissaient le contrôle aux vétérans. ».
130. Le 22 février 2023, Radio Canada a publié un article en ligne (ici.radio-canada.ca) intitulé « Une entente hors cours entre un ancien joueur des Foreurs et la LHJMQ ». Une copie de l'article est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-11**.
131. Il ressort de cet article que Courteau, alors commissaire de la LHJMQ, a reconnu que la LHJMQ avait indemnisé un ancien joueur des Foreurs de Val d'or, non nommé, « en raison de comportements inappropriés de son entraîneur ».
132. Le 3 avril 2023, à la suite de l'article de La Presse décrivant les abus subis par le demandeur (pièce P-7), Le Devoir a publié un article en ligne intitulé « La LHJMQ lance une enquête à l'endroit des Saguenéens de Chicoutimi ». Une copie de cet article est communiquée au soutien des présentes à la **pièce P-12**.
133. L'article note que le commissaire intérimaire de la LHJMQ de l'époque a mené une enquête sur l'affaire des Saguenéens de Chicoutimi de 1994-1995.
134. Le 4 avril 2023, un article du Soleil révélait que Yanick Lehoux, ancien joueur chez Le Drakkar de Baie-Comeau, avait été victime d'intimidation et de gestes dégradants alors qu'il jouait pour cette équipe en 1998, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article du Soleil intitulé « Sévices au hockey junior: « Le débat est rendu hypocrite », dit Yanick Lehoux », daté du 4 avril 2023, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-13**.
135. Sans entrer dans les détails, dans l'article (pièce P-13), M. Lehoux déclarait ce qui suit au Soleil :

« Si le père de deux enfants ne veut pas entrer dans les détails scabreux de ce qui lui est arrivé dans la LHJMQ, « ce n'est pas pour cultiver la culture du silence, mais c'est fait et les histoires, on les a entendues ».

Le représentant en orthopédie se dit « tanné » de lire et d'entendre les cas racontés dans les médias et il en veut à ceux qui ne savent pas reconnaître les abus du passé alors que ces histoires se racontent depuis des années dans les rassemblements d'anciens.

« Pendant 20 ans, tout le monde trouvait ça drôle et se disait : "Ça n'avait pas de bon sens, je ne peux pas croire que les gens faisaient ça!" Et tout d'un coup, tout le monde est offensé. Il n'y a rien de nouveau là-dedans. Que les joueurs et les entraîneurs de l'époque, de façon unanime, disent qu'ils n'ont jamais vu ou entendu une histoire comme celle-là? Comme on, c'est non! Tout le monde a passé à travers ça, c'était comme ça. »

[...]

« Personne ne veut être associé à ça, mais on l'a tous fait, poursuit Lehoux. On n'a pas été gentil avec les recrues, je demandais à des recrues de me détacher mes patins et on se trouvait drôle. C'était un peu de l'intimidation. Je ne pense pas que ce soit le cas, mais si j'ai fait des trucs déplorables à des recrues, j'en suis désolé et on peut en parler. Nier le problème et dire qu'on n'a rien vu, c'est hypocrite. Le débat est rendu hypocrite. Ce n'est pas correct envers ceux à qui c'est arrivé et pour qui c'est encore difficile. » [soulignements et caractères gras ajoutés].

C. LA RECONNAISSANCE DU PROBLÈME SYSTÉMIQUE DES ABUS

136. Tant la LHJMQ que d'autres ont reconnu à différentes reprises le problème systémique des abus au sein de la ligue depuis de nombreuses années.
137. Dans sa déclaration sous serment (pièce P-5), Courteau reconnaît qu'il y a eu des problèmes de bizutage au sein de la LHJMQ, et ce, tout au long de ses 45 ans au sein de la LHJMQ, dont 23 ans comme Commissaire entre 2000 et 2023 :

« 19. I acknowledge that, over my 45 years with the QMJHL, there have been problems related to hazing. These problems have been rooted in the conduct of individual perpetrators and specific QMJHL Teams that have acted inappropriately and well

outside the expectations and standards of the QMJHL. I strongly condemn this behaviour. When problems arose, we took them seriously and addressed them, in part by implementing mandatory policies and programs at both the team and league level. » [soulignements et caractères gras ajoutés].

138. Tel qu'il appert de la Déclaration Courteau (pièce P-5, paras. 1-4), l'implication/le rôle de Courteau dans le LHJMQ et la LCH était la suivante :
- a. Entre 1975 et 1977, il était statisticien pour les Draveurs de Trois-Rivières;
 - b. De 1977 à 1980, il travaillait comme administrateur général pour la LHJMQ;
 - c. De 1980 à 1985, il était directeur général des Remparts du Québec;
 - d. À compter de 1986, il était président de la LHJMQ et vice-président de la LCH; et
 - e. Entre 2000 et sa démission en 2023, il était le commissaire de la LHJMQ.
139. Comme l'indique un article de La Presse du 23 mars 2023 intitulé « Démission de Gilles Courteau Le vent de face », dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-14** et comme indiqué ci-dessus, Courteau a débuté dans la LMJHQ en 1975 comme statisticien avec les Draveurs de Trois-Rivières. Il a également agi pendant quelques années comme directeur général des Remparts de Québec, avant de devenir président de la LMJHQ en février 1986.
140. Dans une lettre du 26 juillet 2022 transmise au ministre canadien des Sports et aux membres du Comité permanent du patrimoine canadien dans le cadre d'une enquête sur les violences sexuelles dans le hockey sur glace masculin canadien, une vingtaine d'experts soulignait l'omniprésence des abus dans le milieu du sport, particulièrement le hockey, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15**.
141. Dans cette lettre, intitulée « *Sexual violence and misogyny are deeply rooted problems in men's ice hockey* » les auteurs experts exposaient ce qui suit :

« The incidents in hockey are not caused by a few 'bad apples'. These are systemic problems and a symptom of a deeply rooted culture in hockey and other Canadian sports. These problems are particularly harmful to children, youth, and women.

Research has found sexual assaults, abuse, and harassment are caused by a 'win at all costs' sport culture in hockey **which normalizes violence, aggression, drinking, bullying**, sexist and homophobic "banter", and the degradation of women and 2SLGBTQ+ people. This behaviour is often dismissed as 'boys being boys'.

Over the last two-decades, researchers have consistently reported finding highly sexualized cultures in youth hockey settings, particularly at the elite and highly competitive levels. They have found violent language such as "a kill" or "pumping" used to describe sex with women. [...]

However, it is critical to highlight that there is extensive evidence that men are also harmed and they are often the victims of sexual violence. This is illustrated by the evidence provided by former hockey players pursuing a class action lawsuit against Canadian and American hockey leagues for "systemic abuse suffered by young players" which they claim included "widespread and ritualized hazing, racism, homophobia, sexual and physical abuse." Reviews of research by the IOC and sports medicine bodies have found this type of sport culture is harmful to the mental and physical health of athletes, negatively impacts their performance, and is a key risk factor for substance abuse, suicide, and self-harm.

[...]

Athletes experience intense pressures to conform to others and experience career-limiting repercussions if they break the 'code of silence' around harmful behaviours. This is why a video of a woman allegedly being sexually assaulted in 2003 has only now become public.

If hockey commentators and corporate sponsors truly want change to occur they must stop framing the problems detailed in this letter as "rare" violations of "zero tolerance policies". **These problems are not rare, they are endemic, particularly in elite junior hockey and in other elite male-dominated sports.** This type of misleading 'crisis management' framing reflects a lack of engagement with scientific research and it is harmful. This harm is explained by the IOC's 2016 scientific "Consensus Statement" which concluded that:

“Passive attitudes/non-intervention, denial or silence by people in positions of power in sport (particularly bystanders) and lack of formal accountability all create the impression for victims that such behaviours are legally and socially acceptable, and that those in sport are powerless to speak out against them; this bystander effect can compound the initial psychological trauma”. » [soulignements et caractères gras ajoutés].

142. Le 18 juin 2020, dans le Dossier Carcillo, une action collective proposée a été déposée en Ontario contre la LCH, la LHJMQ, la OHL, la WHL et une multitude d'équipes de hockey, dont celles de la LHJMQ, en lien avec les abus subis par les joueurs lors de leur passage dans les ligues juniors majeures (ci-après, l' « **Action collective proposée Carcillo** »), tel qu'il appert d'une copie du *Amended Statement of Claim* dans le Dossier Carcillo, datée du 19 mai 2021, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-16**.
143. Le 26 juin 2020, suivant le dépôt de l'Action collective proposée Carcillo, la LCH désignait un comité d'examen indépendant (ci-après « **CEI** ») pour passer en revue les politiques, les procédures et les programmes de formation actuels des différentes ligues qui relèvent de la LCH.
144. Le 31 octobre 2020, le CEI rendait son rapport dans lequel il émettait plusieurs constatations sur l'existence d'abus au sein des équipes et de leur ligue, tel qu'il appert d'une copie du rapport du CEI daté du 31 octobre 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-17**.
145. Les constatations de la CEI sont comme suit :

« RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

CONSTATATION N° 1

Les comportements répréhensibles en dehors de la glace, notamment l'intimidation, le harcèlement et la discrimination, existent au sein de la LCH.

CONSTATATION N° 2

Au sein de la LCH, la maltraitance est devenue une norme ancrée en raison de la culture systémique qui y règne. La nature systémique du problème se traduit également par un état d'acceptation qui se perpétue ainsi que par l'absence de changement. La maltraitance peut être acceptée comme un comportement normal pour diverses raisons, qu'il s'agisse de

l'acceptation générale, de la pression ressentie, de la désensibilisation ou du fait de ne pas comprendre la différence entre un comportement acceptable et un comportement inacceptable. La loi du silence qui entoure la maltraitance favorise sa perpétuation. Tous ces facteurs contribuent à un manque de déclaration des incidents.

CONSTATATION N° 3

Du point de vue structurel, il existe une déficience systémique vis-à-vis du soutien et du mentorat des entraîneurs et des directeurs généraux, tant pour ce qui est de l'adoption de méthodes d'entraînement éthiques que pour ce qui est de contrer les comportements répréhensibles en dehors de la glace au quotidien.

[...]

CONSTATATION N° 5

***Les incidents de comportements répréhensibles en dehors de la glace ne sont pas déclarés au sein de la LCH.** Parmi les raisons menant au manque de déclarations des incidents, notons :*

- *l'acceptation de ces comportements en tant que comportements « normaux » pour ce sport;*
- *le fait de ne pas reconnaître qu'un incident digne d'être déclaré s'est produit (définitions ambiguës);*
- *la loi du silence;*
- *le fait de ne pas savoir comment s'y prendre pour faire une déclaration;*
- *le manque de confiance envers les personnes recevant les déclarations;*
- *la peur (de représailles, de gâcher une carrière ou de subir d'autres actes de maltraitance, etc.);*

- *la loyauté;*
- *une conviction selon laquelle les conséquences seront insuffisantes.*

[...]

CONSTATATION N° 7

Le comité a constaté qu'à l'échelle de la LCH, il n'existe pas de processus clair et intégré de déclaration des incidents. Les observations suivantes ont été faites :

- a) *il n'y a pas de protocole clair à suivre pour déclarer les événements, enquêter à leur sujet et imposer des mesures disciplinaires;*
- b) *il est difficile, voire impossible, de trouver les politiques sur tous les sites Web;*
- c) *les politiques des diverses ligues portent à confusion, et il manque de définitions;*
- d) *il existe de la confusion quant à ce qui constitue de la maltraitance et à la marche à suivre pour faire une déclaration;*
- e) *les politiques en matière de maltraitance ne sont pas enseignées;*
- f) *contrairement aux directeurs généraux, aux entraîneurs et aux familles d'accueil, les joueurs, les parents ou les officiels ne sont pas obligés de suivre la formation de Respect et Sport.*

CONSTATATION N° 8

Les politiques et les procédures qui existent déjà au sujet des comportements répréhensibles en dehors de la glace présentent les faiblesses suivantes :

- a) il existe des politiques pour chacune des trois ligues de la LCH. Il n'y a toutefois pas de politiques uniformes au sein de la LCH (pour ce qui est du contenu, de la formation et de la mise en application). Les trois ligues ont le même objectif, soit la protection des joueurs, mais les ressources de chacune des ligues se font rares pour arriver au même objectif;
- b) de nombreuses politiques et procédures ne sont pas claires et pourraient exiger une interprétation. Les politiques et les procédures doivent être assorties de définitions et d'exemples de maltraitance;
- c) les politiques et les procédures ne sont pas bien organisées ou cohérentes. Il semblerait que de nouvelles politiques ont été ajoutées aux anciennes au lieu d'avoir été intégrées au bon endroit ou d'avoir fait la mise à jour des politiques et des procédures déjà en vigueur. Elles ne sont pas numérotées, et il n'existe pas de « registre » ou de tableau complet indiquant quelles politiques et procédures s'appliquent aux personnes suivantes : le propriétaire, le directeur général, l'entraîneur, le personnel, le joueur ou la famille d'accueil;
- d) la formation au sujet des politiques et des procédures n'est donnée qu'une seule fois, brièvement, en début de saison;
- e) il est impossible de trouver les politiques et les procédures dans le site Web de toutes les ligues, ce qui soulève une question, à savoir dans quelle mesure elles sont accessibles aux joueurs et aux autres personnes intéressées;
- f) il n'existe pas de politiques et de procédures pour différencier les joueurs selon leur âge. La composition des joueurs de la LCH varie d'enfants de 15 ans à des adultes de 20 ans;
- g) seulement une des trois ligues membres de la LCH est dotée d'une politique de dénonciation des comportements répréhensibles en dehors de la glace;
- h) les politiques et les procédures ne font pas l'objet d'un examen et d'une mise à jour annuels.

[...]

CONSTATATION N° 13

À l'échelle de la CHL, il n'y a pas de rôle qui s'occupe de superviser la sécurité des joueurs et de créer des politiques et des procédures uniformes pour l'ensemble du Canada. Au sein de chacune des trois ligues de la LCH, il n'y a pas de postes cohérents assurant la supervision de tous les aspects de la sécurité des joueurs, notamment en ce qui a trait à l'uniformité, à l'intégration des programmes, des politiques, des procédures et de la formation, à la collecte et à la surveillance des données ainsi qu'à l'amélioration continue de l'enjeu de la maltraitance des joueurs. De même, cette responsabilité n'existe pas au niveau des équipes. Le fait de ne pas déléguer cette responsabilité à une personne en particulier (ce qui signifie que « tout le monde » est responsable) fait en sorte que personne n'en est responsable au bout du compte. Dans de telles circonstances, il est possible que des choses soient négligées et que les situations ne soient pas toutes traitées de la même façon. » [nos soulignements].

146. Dans le cadre de son enquête, le CEI a mandaté la firme de sondage Léger pour sonder les directeurs généraux, les entraîneurs, le personnel, les joueurs et les familles des membres de la LCH au cours des trois dernières années, tel qu'il appert du rapport (pièce P-17) à la page 17.
147. Ce sondage a révélé que :
- 52% des familles des joueurs et 40% du personnel de la LCH croient que l'intimidation est un problème dans la LCH;
 - 41% des familles pensent que le harcèlement et la discrimination au sein de la LCH sont un problème;
 - 45% des joueurs, 45% des familles de joueurs et 32% du personnel ont entendu parler de cas ou de situations d'intimidation ou de harcèlement dans la LCH, autres que ceux rapportés dans les médias, au cours des quatre dernières années;
 - 12% des participants à l'enquête ont déclaré avoir été personnellement victimes de brimades ou de harcèlement lorsqu'ils jouaient dans les ligues;

- 3% des joueurs, 12% des membres de la famille, 21% du personnel et 15% des entraîneurs ont signalé des cas d'intimidation, de harcèlement ou de bizutage;
- 0% des directeurs généraux ont signalé des cas d'intimidation, de harcèlement ou de bizutage;

tel qu'il appert d'une copie du rapport intitulé « Le harcèlement et l'intimidation dans la ligue canadienne de hockey » de la firme de sondage Léger daté du 13 octobre 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-18**.

148. Bien que le rapport du CEI (pièce P-17) et le rapport de la firme Léger (pièce P-18) aient été communiqués au moins dès octobre 2020 à la LCH, celle-ci ne les a rendus publics que le 21 janvier 2022.
149. Dans la foulée des révélations contenues dans le cadre du Dossier Carcillo, et des divers articles et reportages parus dans les médias portant sur la culture toxique régnant au sein de certains milieux sportifs, l'Assemblée Nationale du Québec s'est penchée, à compter du 16 février 2023, sur la possibilité que la Commission de la culture et de l'éducation (ci-après la « **Commission** ») se saisisse d'un mandat d'initiative portant sur de récentes révélations dans le milieu du hockey junior.
150. Les travaux de la Commission, consultations particulières et auditions publiques se sont ainsi déroulées entre le 16 février et le 30 mars 2023, la dernière séance du 30 mars 2023 visant à déterminer les observations, conclusions ou recommandations de la Commission à la suite des consultations particulières et auditions publiques sur le mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior.
151. Dans le cadre de ce mandat, plusieurs acteurs et intervenants du milieu du hockey junior et nommément de la LHJMQ, ont comparu, notamment, Courteau.
152. Courteau y avait alors témoigné qu'il n'avait jamais eu personnellement connaissance de situations ou d'évènements tels que ceux mentionnés aux présentes, s'efforçant de mettre de l'avant les diverses politiques prétendument mises en place, principalement entre les années 2006 et 2020.
153. Quelques jours après avoir été confronté à la déclaration sous serment de Stephen Quirk, ancien joueur dans la LHJMQ qui a joué pour plusieurs équipes entre 1995 et 1998 (soit les Wildcats de Moncton et les Moosehead d'Halifax), et l'un des demandeurs dans le cadre du Dossier Carcillo, Courteau a subitement donné sa démission, tel qu'il appert de l'article de La Presse « Démission de Gilles Courteau – Le vent de face », daté du 6 mars 2023 (pièce P-14).

154. Dans la mémoire de la LHJMQ datée du 21 février 2023 déposé devant la Commission de la culture et de l'éducation dans le contexte du « Mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports », la ligue note (à la page 3) que les « éléments importants sur lesquels nous souhaitons travailler dans les prochains mois, **soit la culture du silence, la masculinité toxique, et le processus de dénonciation.** » [nos emphases], tel qu'il appert d'une copie dudit mémoire, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-19**.

V. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

A. LES OBLIGATIONS DES DÉFENDERESSES ENVERS LES MEMBRES DU GROUPE

A.1 La LCH

155. La LCH est dirigée par un président qui rend compte à un conseil exécutif composé des commissaires des trois ligues.
156. Le conseil exécutif rend compte au conseil d'administration, qui est composé du conseil exécutif et de deux personnes désignées par chaque ligue.
157. La LCH agit en tant qu'agent pour les activités commerciales des trois ligues qui la composent et fournit des services commerciaux auxdites ligues. Par exemple, la LCH distribue du financement aux équipes et aux ligues membres qu'elle obtient, par exemple, via une affiliation avec Hockey Canada.
158. L'âge des joueurs de la LCH varie entre 15 et 20 ans. Comme il ressort de la Déclaration Branch (pièce P-3, au paragraphe 30), la majorité des joueurs de la LCH ont 18 ans ou moins, sont encore à l'école secondaire ou au CEGEP, et vivent seuls pour la première fois lorsqu'ils entrent dans la LCH.
159. Tel qu'il appert de la Déclaration Branch (pièce P-3), les objectifs de la LCH sont axés sur les joueurs et leur développement, et la qualité de leur expérience au sein des ligues est une priorité. Par exemple :

*« 17. Our goals are to provide hockey training and development opportunities to talented adolescents; to foster their educational successes so they have career opportunities outside of hockey; **to supervise and take care of them while living away from home; and to guide their character development as they grow into men.** » [soulignements et caractères gras ajoutés].*

160. Le 5 octobre 2017, la LCH adoptait sa constitution, qui définit, entre autres, les rôles et responsabilités des ligues, dont la LHJMQ, et de leurs équipes membres respectives. La constitution est un accord unanime de ces membres. Copie de la constitution est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-20**.
161. Comme il ressort de sa constitution, la LCH reconnaît que son rôle consiste notamment à assurer la sécurité et le bien-être de ses joueurs. Selon sa constitution, la mission de la LCH est la suivante :

« 3.1 The mission of the CHL is to provide the best amateur junior age hockey Players with highest-quality skills development and training, participation in hockey competition on a regional and national basis, academic and player support services, funding for higher education, and access to professional hockey opportunities (the "CHL Mission").

3.2 To further the CHL Mission, the CHL is organized to:

[...]

(3) Ensure that the hockey players of Member Clubs (collectively, the "Players") are provided with a safe and high-quality environment that ensures that they develop as exceptional students and athletes; [...] » [soulignements et caractères gras ajoutés].

162. Également, les membres de la LCH, c'est-à-dire la LHJMQ, la OHL et la WHL, et leurs équipes, sont responsables, entre autres, de fournir aux joueurs un environnement sécuritaire sur la glace et **en dehors de la glace** :

« 5.1 Each member shall be responsible to:

[...]

(3) Protect the integrity of CHL Hockey and the quality of the support to Players by ensuring that:

(a) Players receive instruction and skills development of the highest quality; quality secondary level education and academic support; a nurturing club; and a billet program which provides a family atmosphere;

(b) Players have a safe environment, both on and off the ice;

[...] » [soulignements ajoutés].

163. Dans un communiqué daté du 26 juin 2020, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-21**, la LCH reconnaît que chaque année, elle est « chargée de veiller à la sécurité des 1 400 jeunes hommes qui jouent dans notre ligue » (« *are charged with the care and safety of the 1,400 young men who play in our league* »).

A.2 La LHJMQ

164. Tel que mentionné ci-haut, la LHJMQ chapeaute les équipes/franchises de hockey junior majeur au Québec et dans les maritimes.
165. La LHJMQ a pour mission de « [...] faire évoluer le hockey par l'encadrement sportif et académique de ses joueurs d'élite **dans un environnement sécuritaire et formateur pour les préparer à leur vie d'adulte** », [soulignements et caractères gras ajoutés] tel qu'il appert d'un extrait de son site internet, <https://lhjmq.qc.ca/mission-lhjmq/>, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-22**.
166. La LHJMQ reconnaît d'ailleurs qu'elle a une responsabilité et une obligation de protéger la sécurité de ses joueurs, tel qu'il appert de la Déclaration Courteau (pièce P-5, au paragraphe 16).
167. La constitution de la LHJMQ prévoit ce qui suit à l'égard de sa mission, ses objets et ses valeurs fondamentales :

« 3.1 Mission et objets

3.1.1 La ligue a pour mission de faire évoluer le hockey par l'encadrement sportif et académique de ses joueurs d'élite dans un environnement sécuritaire et formateur pour les préparer à leur vie d'adulte;

3.1.2 La ligue ainsi que chacun des Clubs membres s'engagent, dans toute activité, toute entreprise ainsi que tout exercice de leurs droits civils, à respecter la mission de la Ligue décrite au sous-paragraphe 3.1.1 ainsi que ses objets, tels qu'ils sont prévus aux statuts de la Ligue.

3.2 Valeurs fondamentales

La Ligue ainsi que chacun des Clubs membres s'engagent, dans toute activité, toute entreprise ainsi que tout exercice de leurs droits civils, à respecter les valeurs fondamentales énoncées ci-

dessous et à faire respecter ces valeurs fondamentales par tout Affilié :

3.2.1. Le meilleur intérêt du joueur est considéré à l'occasion de toute décision de la Ligue.

[...] » [soulignements ajoutés]

, le tout tel qu'il appert de la constitution de la LHJMQ datée du 20 août 2020, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-23**.

168. La LHJMQ est organisée et doit fonctionner conformément à ses politiques, ses constitutions et ses règlements. Ces politiques, constitutions et règlements créent des obligations entre la ligue et les équipes qui la composent.
169. La LHJMQ est dirigée par un commissionnaire qui peut imposer toute sanction jugée appropriée en cas de non-respect par les équipes des règlements de la LHJMQ et peut infliger des amendes aux équipes qui refusent de se conformer aux décisions du commissaire.
170. Le commissaire rend compte à un conseil d'administration composé d'un gouverneur nommé par chaque équipe.
171. Les constitutions et règlements de la LHJMQ exigent des équipes qu'elles adhèrent aux normes les plus élevées d'honnêteté, d'intégrité, de loyauté et de conduite éthique dans leur traitement des joueurs, dont les membres du Groupe.
172. Actuellement, il existe une dizaine de politiques et programmes en place dans la LHJMQ qui sont vaguement liés à la prévention et la dénonciation des abus, soit :
 - a) Le **Contrat d'engagement des joueurs**, mis en place en 1990, soit un document que tous les joueurs de la LHJMQ doivent signer avant le début de la saison qui atteste leur consentement à se conformer à toutes les politiques en place;
 - b) La **Politique antidiscriminatoire pour le respect de la diversité et de l'inclusion**, mise en place en 2006, qui stipule qu'aucune discrimination ne sera tolérée dans la LHJMQ et qui s'applique à tous les membres de la LHJMQ, y compris, les agents, les dirigeants, les administrateurs, les gestionnaires, les entraîneurs, les formateurs et les joueurs;
 - c) Le **Programme d'aide aux joueurs**, introduit en 2008, pour permettre aux joueurs et leur entourage de mieux gérer les défis dans leur vie et résoudre

des problèmes personnels avant que ceux-ci ne deviennent plus sérieux, dont le harcèlement, la violence et les événements traumatisants, ainsi que de mettre en place un mécanisme de signalement des plaintes confidentiel;

- d) La **Charte pour la prévention de la violence**, mise en place en 2009, qui établit la responsabilité de tout le personnel de la LHJMQ, y compris les joueurs, d'identifier et de prévenir tout comportement violent et qui donne à la ligue le pouvoir d'appliquer des sanctions en cas de violation de la politique, en fonction des circonstances;
- e) Le **Programme Respect et Sport**, un programme en ligne offert par l'organisme privé indépendant Respect Group Inc., dont le suivi par les joueurs, la direction, les entraîneurs et le personnel des équipes de la LHJMQ est devenu obligatoire en 2010, qui est axé sur la prévention des brimades, du harcèlement, des abus et de la négligence, et sur le signalement des brimades, du harcèlement, des abus et de la négligence;
- f) La **Politique sur l'usage des médias sociaux**, mise en place en 2013, qui interdit la publication de commentaires inappropriés ou discriminatoires sur les réseaux sociaux, ainsi que la production, le partage ou la divulgation de photos, vidéos ou commentaires qui font la promotion d'influences négatives ou criminelles par tout membre de la LHJMQ, y compris le personnel de la LHJMQ, les propriétaires, le personnel des équipes, les joueurs, les officiels sur et hors glace et à toutes personnes associées aux activités de la LHJMQ;
- g) Le **Code d'éthique des joueurs**, mis en place en 2013, qui énonce les objectifs, les principes et les valeurs fondamentales de la LHJMQ, ainsi que les devoirs et obligations des joueurs, et les responsabilités des gestionnaires d'équipe et de ligue, y compris la responsabilité d'assurer la sécurité des joueurs;
- h) Le **Guide de formation pour les familles d'accueil**, mis en place en 2014, qui, entre autres, décrit la procédure à suivre pour signaler toute préoccupation concernant la santé et la sécurité d'un joueur, y compris aux gestionnaires de la famille d'accueil, aux directeurs généraux des équipes de la LHJMQ, aux conseillers pédagogiques des équipes de la LHJMQ ou au directeur des services aux joueurs;
- i) Le **Programme Parlons-en**, introduit en 2016, en collaboration avec l'Association canadienne de la santé mentale, afin d'offrir du support professionnel aux joueurs de la LHJMQ en matière de santé mentale;

- j) La **Politique sur la prévention et le traitement du harcèlement et de la violence**, mise en place en 2020, qui prévoit une procédure ayant pour but de supporter les équipes qui le désirent, dans le traitement des signalements et plaintes reçus;
- k) Le **Code de civilité**, introduit en 2020, qui énonce les attitudes et comportements encourager pour maintenir un milieu de travail respectueux, harmonieux et efficace au sein de la LHJMQ et de ses équipes;

tel qu'il appert de la Déclaration Courteau (pièce P-5) et du mémoire datée du 21 février 2023 déposé par la LHJMQ dans le cadre des consultations tenues par la Commission de la culture et de l'éducation relativement à son mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports (pièce P-19).

A.3 Les équipes de la LHJMQ

173. Le nombre d'équipes/franchises dans la LHJMQ, ainsi que le nom et la localité de certaines d'entre elles ont évolué au fil des ans :

Franchise	Date d'apparition dans la LHJMQ	Historique
Acadie-Bathurst Titan	1969	Rosemont National (1969-1971) Laval National (1971-1979) Laval Voisins (1979-1985) Laval Titan (1985-1994) Laval Titan Collège Français (1994-1998) Acadie-Bathurst Titan (1998 – en cours)
Cape Breton Eagles	1969	Sorel Black Hawks (1969-1977) Verdun Black Hawks (1977-1979) Verdun/Sorel Blackhawks (1976-1980) Sorel Black Hawks (1980-1981) Granby Bisons (1981-1995) Granby Prédateurs (1995-1997) Cape Breton Eagles (1997 – en cours)
Cornwall Royals	1969	Cornwall Royals (1969-1981) A cessé ses opérations après la saison 1980-1981

Franchise	Date d'apparition dans la LHJMQ	Historique
Drummondville Rangers	1969	Drummondville Rangers (1969-1974) A cessé ses opérations après la saison 1973-1974
Laval Saints	1969	Laval Saints (1969-1970) A cessé ses opérations après la saison 1969-1970
Lewiston MAINEiacs	1969	Trois-Rivières Ducs (1969-1974) Trois-Rivières Draveurs (1974-1992) Sherbrooke Faucons (1992-1998) Sherbrooke Castors (1998-2003) Lewiston MAINEiacs (2003-2011) La franchise a été rachetée par la LHJMQ après la saison 2010-2011. La franchise n'a pas été opérée depuis.
Rimouski Oceanic	1969	Sherbrooke Castors (1969-1982) St. Jean Castors (1982-1989) St. Jean Lynx (1989-1995) Rimouski Oceanic (1995 – en cours)
Shawinigan Cataractes	1969	Shawinigan Bruins (1969-1973) Shawinigan Dynamos (1973-1978) Shawinigan Cataractes (1978 – en cours)
St. Jérôme Alouettes	1969	St. Jérôme Alouettes (1969-1972) A cessé ses opérations après la saison 1971-1972
Verdun Collège-Français	1969	Québec Remparts (1969-1985) Longueuil Collège-Français (1988-1991) Verdun Collège-Français (1991-1994) A cessé ses opérations après la saison 1993-1994
Verdun Maple Leafs	1969	Verdun Maple Leafs (1969-1972) A cessé ses opérations après la saison 1971-1972

Franchise	Date d'apparition dans la LHJMQ	Historique
Rouyn-Noranda Huskies	1972	Montreal Red White and Blue (1972-1975) Montreal Juniors (1975-1982) Verdun Juniors (1982-1984) Verdun Junior Canadiens (1984-1989) St-Hyacinthe Lasers (1989-1996) Rouyn-Noranda Huskies (1996 – en cours)
Les Olympiques de Gatineau	1973	Hull Festivals (1973-1976) Hull Olympiques (1976-2003) Gatineau Olympiques (2003 – en cours)
Les Saguenéens de Chicoutimi	1973	Les Saguenéens de Chicoutimi (1973 – en cours)
Les Tigres de Victoriaville	1982	Longueuil Chevalier (1982-1987) Victoriaville Tigres (1987 – en cours)
Les Voltigeurs de Drummondville	1982	Les Voltigeurs de Drummondville (1982 – en cours)
Les Remparts de Québec	1990	Beauport Harfangs (1990-1997) Quebec Remparts (1997 – en cours)
Les Foreurs de Val d'or	1993	Les Foreurs de Val d'or (1993 – en cours)
Halifax Mooseheads	1994	Halifax Mooseheads (1994 – en cours)
Moncton Wildcats	1995	Moncton Alpines (1995-1996) Moncton Wildcats (1996 – en cours)
Les Drakkars de Baie-Comeau	1997	Les Drakkars de Baie-Comeau (1997 – en cours)
Charlottetown Islanders	1999	Montreal Rocket (1999-2003) Prince Edward Island Rocket (2003-2013) Charlottetown Islanders (2013 – en cours)
L'Armada de Blainville-Boisbriand	2005	St. John's Fog Devils (2005-2008) Montreal Juniors (2008-2011) Blainville-Boisbriand Armada (2011 – en cours)
Saint John Sea Dogs	2005	Saint John Sea Dogs (2005 – en cours)
Les Phoenix de Sherbrooke	2012	Les Phoenix de Sherbrooke (2012 – en cours)

174. En tout temps où les équipes/franchises ci-haut mentionnées ont existé et été en opération, les joueurs y évoluant étaient également sous la responsabilité de la LHJMQ.
175. Toutes les équipes de la LHJMQ sont membres de la LCH.
176. Les équipes sont opérées par des entités légales qui doivent se conformer aux obligations envers les joueurs, prévues dans les constitutions, règlements et politiques de la LCH et la LHJMQ.
177. Tel qu'il appert de la constitution de la LHJMQ (pièce P-23), les équipes/franchises ont pris les engagements suivants :

« **ARTICLE 9**

ENGAGEMENTS DES CLUBS MEMBRES

Chacun des Clubs membres s'engage à respecter l'ensemble des obligations énoncées ci-dessous ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire ou utile pour faire en sorte que chacun de ses Propriétaires, associés, salariés, bénévoles et toute autre personne ou Entité qui lui sont Affiliés se conforment à ces obligations :

9.1 respecter la Constitution, le Règlement, les politiques, les convention et les règles de jeu officiels de la Ligue tels que modifiés et mis à jour de temps à autre et être lié par ceux-ci dans tout acte posé dans le cadre de toute activité en lien avec la Ligue et le hockey;

[...]

9.14 prendre les mesures de contrôle nécessaires pour assurer la sécurité, l'intégrité et la dignité des joueurs, y compris la prévention de toute forme de discrimination, de harcèlement psychologique et d'agression sexuelle;

[...]. ». [soulignements et caractères gras ajoutés]

178. Actuellement, il y a dix-huit (18) équipes/franchises dans la LHJMQ :
- Acadie-Bathurst – Titan
 - Baie-Comeau – Drakkar
 - Blainville-Boisbriand - Armada
 - Cape Breton – Eagles

- Charlottetown - Islanders
- Chicoutimi – Saguenéens
- Drummondville – Voltigeurs
- Gatineau – Olympiques
- Halifax – Mooseheads
- Moncton – Wildcats
- Québec – Remparts
- Rimouski – Océanic
- Rouyn-Noranda – Huskies
- Saint-John – Sea Dogs
- Shawinigan – Cataractes
- Sherbrooke – Phoenix
- Val d’or – Foreurs
- Victoriaville – Tigres

179. Les entités légales qui opèrent actuellement les dix-huit (18) équipes actuelles de la LHJMQ sont défenderesses dans la présente instance :

- a) Les Saguenéens juniors majeur de Chicoutimi (ci-après « **Les Saguenéens** »), tel qu’il appert de l’état de renseignements d’une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-24**;
- b) Le Club de hockey les Remparts de Québec (2014) inc. (ci-après « **Les Remparts** »), tel qu’il appert de l’état de renseignements d’une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-25**;
- c) Le Club de hockey junior majeur de Baie-Comeau inc., également connue sous le nom de Le Drakkar (ci-après « **Le Drakkar** »), tel qu’il appert de l’état de renseignements d’une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-26**;
- d) Le Club de hockey l’Océanic de Rimouski inc. (ci-après « **L’Océanic** »), tel qu’il appert de l’état de renseignements d’une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-27**;
- e) Les Tigres de Victoriaville (1991) inc. (ci-après « **Les Tigres** »), tel qu’il appert de l’état de renseignements d’une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-28**;

- f) Le Club de hockey Shawinigan inc., également connue sous le nom de Les Cataractes de Shawinigan (ci-après « **Les Cataractes** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-29**;
- g) 7759983 Canada inc., également connue sous le nom de Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke (ci-après « **Le Phoenix** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-30**;
- h) Le Club de hockey Drummond inc., également connue sous le nom de Les Voltigeurs de Drummondville (ci-après « **Les Voltigeurs** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-31**;
- i) Le Club de hockey junior Armada inc., également connue sous le nom de l'Armada de Blainville-Boisbriand (ci-après « **L'Armada** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-32**;
- j) Les Olympiques de Gatineau inc. (ci-après « **Les Olympiques** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-33**;
- k) Les Foreurs de Val d'Or (2012) inc. (ci-après « **Les Foreurs** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-34**;
- l) Les Huskies de Rouyn-Noranda inc. (ci-après « **Les Huskies** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-35**;
- m) Le Titan Acadie Bathurst (2013) inc. (ci-après « **Le Titans** »), tel qu'il appert du relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-36**;

- n) Le Club de hockey Les Wildcats de Moncton Limitée (ci-après « **Les Wildcats** »), tel qu'il appert du relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-37**;
- o) Saint John Major Junior Hockey Club Limited également connue sous le nom de Sea Dogs de Saint John (ci-après « **Les Sea Dogs** »), tel qu'il appert du relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-38**;
- p) Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited Partnership, également connue sous le nom de Cape Breton Eagles hockey club (ci-après « **Les Eagles** »), tel qu'il appert d'un extrait de la base de données des affaires corporatives de la Nouvelle-Écosse, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-39**;
- q) Halifax Mooseheads Hockey Club Inc. (ci-après « **Les Mooseheads** »), tel qu'il appert d'un extrait de la base de données des affaires corporatives de la Nouvelle-Écosse, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-40**;
- r) 8515182 Canada inc., également connue sous le nom de Islanders de Charlottetown (ci-après « **Les Islanders** »), tel qu'il appert du relevé d'information concernant les sociétés de régime fédéral communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-41**.

B. LA RESPONSABILITÉ DE CHAQUE DÉFENDERESSE

180. Il ressort de ce qui précède qu'il existe au sein de la LCH et la LHJMQ un problème systémique de comportements abusifs envers les joueurs mineurs, exacerbé par une culture de silence qui est généralisée et soutenu par les défenderesses :
- a. Il y a eu des abus, de nature sexuelle, physique, et psychologique, perpétrés et connus par toutes les équipes de la LHJMQ depuis sa constitution;
 - b. Les abus ne constituaient pas des gestes isolés ou des incidents uniques en raison de quelques « pommes pourries » ou n'impliquant qu'un faible nombre d'équipes;
 - c. Les auteurs et/ou les parties impliquées dans les abus sont des joueurs seniors des équipes, des entraîneurs, des membres du personnel, des

administrateurs et des employés, ainsi que des agents des équipes de la LHJMQ;

- d. Les abus étaient connus et tolérés par toutes les défenderesses. Toutes les défenderesses ont sciemment choisi d'instaurer une culture de silence, de sorte qu'il est devenu systémique que des joueurs mineurs soient victimes d'abus, peu importe dans quelle(s) équipe(s) ils jouaient;
 - e. La nature systémique des abus est tragiquement reflétée, entre autres, par le fait que les expériences de nombreux membres du Groupe, dans différentes équipes et à différentes époques, sont très similaires en ce qui concerne la nature des abus qu'ils ont subis;
 - f. C'est le cas parce que les différentes pratiques d'abus, qui étaient ancrées dans la culture de la LHJMQ, ont été transmises et pratiquées année après année;
 - g. Courteau, les entraîneurs des équipes où les abus ont eu lieu et d'autres employés de ces équipes étaient au courant de l'existence des abus. Ils ont ignoré et toléré ces abus et n'ont pas protégé les membres du Groupe;
 - h. Courteau, qui était parfaitement au courant des abus commis au sein de la LHJMQ a tenu des réunions avec le LCH en sachant ce qui se passait et n'a rien fait pour y mettre fin; et
 - i. La culture de silence qui gouverne dans la LHJMQ a facilité et multiplié la perpétration des abus au fil des ans.
181. Les fautes des défenderesses se résument de la façon suivante. En tout temps pertinent depuis la constitution de la LHJMQ, elles :
- a. Avaient la responsabilité d'assurer la sécurité et la protection des membres du Groupe et les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection des membres du Groupe, soit à titre de commettant ou d'organisme pouvant réglementer les actions des autres;
 - b. Ont manqué à ces obligations et ont fait preuve de négligence systémique face aux membres du Groupe;
 - c. Ont créé et toléré une culture d'abus envers les joueurs;
 - d. Savaient, y compris l'ancien commissaire de la LHJMQ, ou devaient savoir que des abus étaient perpétrés au sein des équipes de la LHJMQ, que ce soit sur la glace et/ou hors la glace et ont fait preuve d'aveuglement volontaire;

- e. Ont omis d'instaurer et/ou de mettre en œuvre des politiques et procédures adéquates et efficaces et/ou en temps utile pour assurer la protection des membres du Groupe et permettre et/ou faciliter la dénonciation des abus au sein de la LHJMQ; et
 - f. Ont permis et toléré que règne une loi du silence face aux abus.
182. Quant aux politiques et programmes mis en place par la LCH et ses ligues, dont la LHJMQ, le CEI, dans son rapport (pièce P-17), indique ce qui suit:

« Le comité a constaté que les incidents de comportements répréhensibles en dehors de la glace n'étaient pas déclarés pour diverses raisons, dont : l'acceptation en tant que comportement « normal » pour ce sport, le fait de ne pas reconnaître qu'un incident digne d'être déclaré s'est produit (définitions ambiguës dans les politiques ou les programmes de formation), la loi du silence, le fait de ne pas savoir comment s'y prendre pour faire une déclaration, le manque de confiance envers les personnes recevant les déclarations, la peur (de représailles, de gâcher une carrière ou de subir d'autres actes de maltraitance), la loyauté ou une conviction selon laquelle les conséquences ne seront pas suffisantes.

Au Canada, le sport est la seule organisation autonome autoréglementée qui concerne des enfants. Au sein de la LCH, chacune des trois ligues qui en font partie impose ses propres règlements en matière de comportements répréhensibles en dehors de la glace. Selon le comité, cela engendre un manque d'indépendance et compromet l'intégrité du processus, l'autoréglementation du processus de déclaration des incidents et les enquêtes relatives aux incidents, au point de rendre vaines les mesures disciplinaires imposées par les trois ligues. La LCH doit se doter d'un processus uniforme pour toute la ligue, faisant notamment appel à un tiers indépendant pour s'occuper de la réception des déclarations d'incidents de maltraitance et des enquêtes de ses trois ligues. La LCH doit également former un groupe de travail disciplinaire indépendant composé d'experts en la matière afin que les incidents de maltraitance soient gérés de manière cohérente. [...]

[...]

Le comité reconnaît que chacune des ligues relevant de la LCH a bien agi en procédant, il y a quatre ans, à la mise à jour de ses politiques et procédures. Cependant, il existe de nombreuses faiblesses à cet égard. Parmi les faiblesses les plus évidentes,

notons l'absence d'une série intégrée et cohérente de politiques et de procédures pour l'ensemble de la LCH, et le fait que ses politiques diffèrent de celles de Hockey Canada. Le comité a également remarqué ce qui suit : il n'a pas été en mesure de trouver les politiques et les procédures de chacune des ligues sur les sites Web concernés; grand nombre des politiques et des procédures n'étaient pas claires, ne comprenaient pas de définitions et laissaient place à interprétation; les politiques et les procédures n'étaient pas numérotées ou identifiées en fonction de leurs parties prenantes; les mineurs ne faisaient pas l'objet de politiques différentes; et les politiques et les procédures ne sont pas mises à jour tous les ans. En raison de ces types de faiblesses, les politiques et les procédures sont difficiles à interpréter et à appliquer, tant pour ce qui est des comportements au quotidien que pour ce qui est du processus de déclaration et de la mise en application. De plus, ces faiblesses assujettissent la LCH à des risques.

À l'instar des politiques et des procédures, les programmes de formation et de sensibilisation ne sont pas uniformes à l'échelle de la ligue ou des parties prenantes, sans compter qu'ils sont peu fréquents. Le comité remarque toutefois qu'il existe un programme de formation uniforme au sein de la LCH pour les directeurs généraux, les entraîneurs, le personnel et les familles d'accueil. Cela dit, ce programme n'était pas cohérent en ce sens que les joueurs, les parents et les officiels ne reçoivent pas la formation. Il n'existe également pas de programme de recertification ou d'exigence de recertification annuelle.

Par ailleurs, les programmes de formation se font rares : de manière générale, il y a de la formation en début de saison, et peu de formation dans le courant de l'année. Au quotidien dans les vestiaires, le sujet de la maltraitance n'est pas abordé. Il en va de même des politiques et des procédures concernant la maltraitance des joueurs. Au quotidien, les joueurs mettent leurs habiletés physiques en pratique afin de les perfectionner et de les exécuter sans effort. Il devrait en être de même de leurs connaissances en matière de maltraitance. » [nos soulignements].

183. L'absence de réelle mise en oeuvre de mesures et de politiques de la part des défenderesses, la connaissance et l'aveuglement volontaire, et le système érigé et maintenu ont permis la perpétration des actes dommageables aux membres du Groupe.

184. Les défenderesses sont solidairement responsables en droit des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe en raison des abus commis sur les joueurs mineurs aux mains des coéquipiers, des entraîneurs, du personnel des équipes et/ou des agents, employés et préposés de la LHJMQ.
185. Quant aux joueurs seniors impliqués dans les abus, ils ont également été victimes d'une culture de l'abus et du silence créée et tolérée par les personnes en position d'autorité au sein des défenderesses qui leur ont fait défaut.
186. Le cycle tragique des abus était tel que les abusés sont devenus, dans de nombreux cas (mais pas tous), les abuseurs.
187. En d'autres termes, les recrues ont été abusées et, dans de nombreux cas, au cours de l'année ou des années suivantes au sein de LHJMQ, elles sont devenues les abuseurs des nouvelles recrues.
188. Par cette action collective, le demandeur ne demande aucune forme de réparation de la part des joueurs impliqués dans les abus.

VI. LES DOMMAGES

A. Les dommages du demandeur

189. Considérant ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer de la part des défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires de 400 000 \$ afin de compenser toute sa douleur, sa souffrance, ses angoisses, sa honte, son humiliation, ses abus de substances, ses inconvénients etc.
190. Le demandeur est aussi en droit de réclamer de la part des défenderesses, solidairement, une somme de 250 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, incluant une perte de productivité, son incapacité de générer et conserver des revenus, la dilapidation de son patrimoine afin de maintenir sa dépendance à la drogue et au jeu, ainsi que les déboursés futurs et frais de thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les abus qu'il a subis.

B. Les types de dommages communs aux victimes d'abus

191. La Cour suprême reconnaît que les abus sexuels ont toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves, de sorte que chaque membre du Groupe qui a subi des abus de nature sexuelle a nécessairement subi des préjudices graves, ainsi qu'une atteinte à son intégrité et à sa dignité, pour lesquels il a droit d'obtenir dédommagement en justice de la part des défenderesses.

192. Des abus de nature sexuelle, affectent souvent la victime à un âge où sa personnalité et son identité se forment et affectent toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte.
193. Bien que l'étendue des préjudices puisse différer d'un membre du Groupe à l'autre, il est reconnu que les victimes d'abus sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes, notamment de problèmes de consommation.
194. Également, il est reconnu que la « maltraitance a d'importantes séquelles psychologiques sur les joueurs, et elle met en jeu leur sécurité et leur bien-être général [et que ces] séquelles peuvent durer pendant toute la vie », tel qu'il appert du rapport du CEI (pièce P-17).
195. En décembre 2017, plusieurs médecins et psychologues experts mandatés par la « Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse » de l'Australie ont publié un rapport intitulé « Impacts on Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors : a Rapid Review of Research Findings », tel qu'il appert d'une copie dudit rapport communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-42**.
196. Dans le rapport, les experts affirment que « [r]esearch has repeatedly reported a strong association between the experience of childhood sexual abuse and adverse mental health in later life of many victims » (pièce P-42, p. 47).
197. Tel qu'il appert notamment des pages 47 à 60 du rapport (pièce P-42), il existe plusieurs types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des personnes issues d'une autorité institutionnelle, lesquelles peuvent être regroupées comme suit :
- a. Sur le plan psychologique : anxiété, sentiment dépressif, troubles de l'humeur, troubles de personnalité, automutilation, idées suicidaires, troubles de dissociation et d'évitement, reviviscence, difficultés de sommeil (insomnie, cauchemars), stress post-traumatique;
 - b. Sur le plan social : faible image de soi, absence de confiance en soi, difficultés à faire confiance à autrui/méfiante, difficultés interpersonnelles et à maintenir des relations stables et significatives avec son entourage, colère, agressivité, honte, humiliation, culpabilité et sentiment d'être responsable de l'agression, victimisation, sentiment d'injustice et de trahison, comportement antisocial;

- c. Sur le plan sexuel : difficultés amoureuses, peur de l'intimité, troubles de nature sexuelle (absence de sexualité ou hypersexualité), confusion sur son orientation sexuelle, difficultés à être touché intimement par son partenaire;
 - d. Sur le plan de la consommation : problèmes de consommation d'alcool et de drogue vu le besoin d'engourdir les émotions et refouler les évènements; et
 - e. Sur le plan économique : diminution du capital humain/potentiel de la victime considérant la perte d'intérêt et de confiance envers le système institutionnel, pauvre scolarisation, perte de productivité et difficultés de concentration, incapacité à obtenir et conserver un emploi stable, difficultés dans son milieu de travail et plus particulièrement avec les personnes en autorité, taux élevé de chômage.
198. Le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir de sérieux préjudices non-pécuniaires et pécuniaires.
 199. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe sont une conséquence directe et immédiate découlant de ce qui précède et dont les défenderesses sont responsables.
 200. Chacun des membres du Groupe a subi des abus au sein de la LCH et la LHJMQ alors qu'il était mineur.
 201. Chacun des membres du Groupe a nécessairement subi des dommages résultant des abus et est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pour les préjudices non pécuniaires et pécuniaires découlant de ces abus.
 202. Les membres du Groupe sont de jeunes hommes à un stade important de leur développement, physique et psychologique. Les abus vécus « *occasionnent d'autres situations de stress et des traumatismes, à un stade du développement pour lequel il ne faut pas sous-estimer les conséquences durables* », tel qu'il appert du rapport du CEI (pièce P-17).
 203. Il est donc opportun de fixer un plancher d'indemnisation substantiel pour les dommages non pécuniaires communs subis par les membres du Groupe.
 204. En outre, les victimes d'abus subissent souvent des pertes financières, y compris une perte de productivité qui affecte leur capacité à obtenir et à conserver un emploi stable, entraînant ainsi une perte de capacité de gain et une perte de revenu.

205. Les membres du Groupe devraient pouvoir demander des dommages-intérêts pour leurs pertes pécuniaires résultant des abus qu'ils ont subi, y compris de leur perte de capacité de gain et de leur perte de revenu lors de la troisième phase de l'action collective (la phase de recouvrement).

C. Les dommages punitifs et exemplaires

206. Les abus violent les droits fondamentaux de chacun des membres du Groupe, lesquels sont garantis par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (« **Charte** »), donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte*.

207. Compte tenu :

- a. Que les défenderesses étaient au courant des abus, les ont tolérés, et n'ont intentionnellement rien fait pour protéger les mineurs qui étaient sous leur supervision;
- b. De l'insouciance et le désintérêt flagrantes des défenderesses pour les victimes des abus;
- c. Que leur comportement était intentionnel et illicite;
- d. De la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du Groupe;
- e. De la sévérité des abus;
- f. Du fait que les abus ont été commis pendant de nombreuses années; et
- g. De la nécessité et l'importance capitale de dissuader de tels comportements répréhensibles;

le demandeur est en droit de réclamer solidairement de la part des défenderesses, pour le compte du Groupe, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 15 000 000 \$ en vertu de la *Charte*, à être recouverts collectivement.

208. La présente Demande Introductive d'Instance en Action Collective est bien fondée en fait en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[A] ACCUEILLIR l'action du demandeur;

[B] CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 400 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

[C] CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

[D] CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

[E] ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

[F] DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- b) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, la perte de capacité de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;

[G] ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*;

[H] ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 *C.p.c.*;

[I] CONDAMNER solidairement les défenderesses aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

[J] CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du Groupe les dommages-intérêts compensatoires qu'il a subis plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;

[K] LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres du Groupe.

Montréal, le 2 juillet 2024



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

Me David Stolor

Me Robert Kugler

Me Claudia Giroux

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone: 514-360-8867

Télécopieur: 514-875-8424

dstolor@kklex.com

rkugler@kklex.com

cgiroux@kklex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la **Cour Supérieure du district judiciaire de Québec** la présente Demande introductive d'instance en action collective.

Pièces au soutien de la Demande

Au soutien de sa Demande introductive d'instance en action collective, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Relevé d'information concernant les sociétés de régime fédéral pour la Ligue canadienne de hockey (ci-après « LCH »);
- PIÈCE P-2 :** Extrait du site web de la LCH, <https://chl.ca/aboutthechl>;
- PIÈCE P-3 :** Déclaration sous serment de David Branch datée du 23 décembre 2015 dans le cadre du dossier *Berg v. CHL et al.*, CV-14-514423;
- PIÈCE P-4 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « LHJMQ »);
- PIÈCE P-5 :** Déclaration sous serment de Gilles Courteau, datée du 1er novembre 2021 déposée dans le cadre du dossier *Carcillo v. Canadian Hockey League* CV-20-00642705-00CP;
- PIÈCE P-6 :** Copie de l'article du journal La Tribune, de Sherbrooke, daté du 12 novembre 1994;
- PIÈCE P-7 :** Copie de l'article de La Presse intitulé « Le rêve brisé de Carl Latulippe », daté du 3 avril 2023;
- PIÈCE P-8 :** Copie de l'article daté du 5 juin 2018 intitulé « LHJMQ : Une vieille histoire d'agression sexuelle et une réaction inappropriée du président »;
- PIÈCE P-9 :** Copie de l'article publié sur le site de Radio Canada en date du 16 février 2023 intitulé « L'Océanic et le Drakkar dénoncent les abus vécus lors d'initiations dans le hockey junior »;

- PIÈCE P-10 :** Copie de l'article publié sur le site de Radio Canada en date du 16 février 2023 intitulé « Patrice Brisebois pas surpris que Gilles Courteau plaide l'ignorance »;
- PIÈCE P-11 :** Copie de l'article publié sur le site de Radio Canada en date du 22 février 2023 intitulé « Une entente hors cours entre un ancien joueur des Foreurs et la LHJMQ »;
- PIÈCE P-12 :** Copie de l'article publié par le Devoir en date du 3 avril 2023 intitulé « La LHJMQ lance une enquête à l'endroit des Saguenéens de Chicoutimi »;
- PIÈCE P-13 :** Copie de l'article du Soleil intitulé « Sévices au hockey junior: « Le débat est rendu hypocrite », dit Yanick Lehoux », daté du 4 avril 2023;
- PIÈCE P-14 :** Copie de l'article de La Presse daté du 23 mars 2023 intitulé « Démission de Gilles Courteau Le vent de face »;
- PIÈCE P-15 :** Copie de la lettre datée du 26 juillet 2022 transmise au ministre canadien des sports et les membres du comité permanent du patrimoine canadien;
- PIÈCE P-16 :** Copie de la *Amended Statement of Claim* dans le Dossier Carcillo, datée du 19 mai 2021;
- PIÈCE P-17 :** Copie du rapport du CEI daté du 31 octobre 2020;
- PIÈCE P-18 :** Copie du rapport de la firme de sondage Léger daté du 13 octobre 2020;
- PIÈCE P-19 :** Mémoire de la LHJMQ datée du 21 février 2023;
- PIÈCE P-20 :** Constitution de la LCH datée du 5 octobre 2017;
- PIÈCE P-21 :** Communiqué de la LCH daté du 26 juin 2020;
- PIÈCE P-22 :** Extrait du site internet de la LHJMQ, <https://lhjmq.qc.ca/mission-lhjmq/>;
- PIÈCE P-23 :** Constitution de la LHJMQ, datée du 20 août 2020;
- PIÈCE P-24 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Saguenéens juniors majeur de Chicoutimi;
- PIÈCE P-25 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey les Remparts de Québec (2014) inc.;

- PIÈCE P-26 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey junior majeur de Baie-Comeau inc., également connue sous le nom de Le Drakkar;
- PIÈCE P-27 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey l'Océanic de Rimouski inc.;
- PIÈCE P-28 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Tigres de Victoriaville (1991) inc.;
- PIÈCE P-29 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey Shawinigan inc., également connue sous le nom de Les Cataractes de Shawinigan;
- PIÈCE P-30 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de 7759983 Canada inc., également connue sous le nom de Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke;
- PIÈCE P-31 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey Drummond inc., également connue sous le nom de Les Voltigeurs de Drummondville;
- PIÈCE P-32 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey junior Armada inc., également connue sous le nom de l'Armada de Blainville-Boisbriand;
- PIÈCE P-33 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Olympiques de Gatineau inc.;
- PIÈCE P-34 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Foreurs de Val d'Or (2012) inc.;
- PIÈCE P-35 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Huskies de Rouyn-Noranda inc.;
- PIÈCE P-36 :** Relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick de Le Titan Acadie Bathurst (2013) inc.;
- PIÈCE P-37 :** Relevé de la base de données du Registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick de Le Club de hockey Les Wildcats de Moncton Limitée;
- PIÈCE P-38 :** Relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick de Saint John Major Junior Hockey Club Limited également connue sous le nom de Sea Dogs de Saint John;

- PIÈCE P-39 :** Extrait de la base de données des affaires corporatives de la Nouvelle-Écosse de Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited Partnership, également connue sous le nom de Cape Breton Eagles hockey club;
- PIÈCE P-40 :** Extrait de la base de données des affaires corporatives de la Nouvelle-Écosse de Halifax Mooseheads Hockey Club Inc.;
- PIÈCE P-41 :** Relevé d'information concernant les sociétés de régime fédéral de 8515182 Canada inc., également connue sous le nom de Islanders de Charlottetown;
- PIÈCE P-42 :** Copie du rapport intitulé « Impacts on Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors : a Rapid Review of Research Findings » publié en décembre 2017.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette Demande

Vous devez répondre à cette Demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec au 300 boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 9K6, dans les 15 jours de la signification de la présente Demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette Demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable;

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette Demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votredomicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette Demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette Demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette Demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 2 juillet 2024

Kugler Kandestin LLP

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

Me David Stolow

Me Robert Kugler

Me Claudia Giroux

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone: 514-360-8867

Télécopieur: 514-875-8424

dstolow@kklex.com

rkugler@kklex.com

cgiroux@kklex.com

No.: 200-06-000258-239

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY *et al.*

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE**
(Art. 583 C.p.c.)

ORIGINAL

Me David Stolow / Me Robert Kugler /
Me Claudia Giroux

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

dstolow@kklex.com / rkugler@kklex.com

/ cgiroux@kklex.com

BG 0132

7269 -001
